

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-08-02 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 02-08 abrogeant et remplaçant l'article 339 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 02-08 abrogeant et remplaçant l'article 339 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 02-08
abrogeant et remplaçant l'article 339
de la loi n° 17-99 portant code des assurances**

Article unique

Les dispositions de l'article 339 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 339.* – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'« Association pour la gestion de la Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites » (CIMR) dont le siège est à Casablanca, 100, boulevard Abdelmoumen.

« Une loi fixera les conditions de contrôle de ladite association par l'Etat. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).